



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-147

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-12-05-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1805 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie F. DUCRET » du 17 rue des deux ponts à SELLIERES (39 230), au 9 A rue Jean Moulin de la même commune?? (3 pages)

Page 4

BFC-2023-12-01-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1865 portant modification de la décision n° ARS/BFC/DOS/2023/0351 du 28 mars 2023 autorisant Monsieur Philippe Lagrange, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 avenue Jean Jaurès à Chalon sur-Saône (71100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 8

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-12-05-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1620 abrogeant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/074/2021, en date du 30 avril 2021, autorisant Monsieur Jean-François PAGET, pharmacien titulaire de l'officine sise 22 rue de la Liberté à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments?? (2 pages)

Page 11

BFC-2023-12-05-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1623 abrogeant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 063/2014, en date du 28 mars 2014, autorisant Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments?? (2 pages)

Page 14

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2023-11-29-00033 - Arrêté 2 Sauvegarde 58 SMJPM (4 pages)

Page 17

BFC-2023-11-29-00030 - Arrêté 2 UDAF 89 SMJPM (4 pages)

Page 22

BFC-2023-11-29-00031 - Arrêté 2 UDAF 90 SMJPM (4 pages)

Page 27

BFC-2023-11-29-00032 - Arrêté 2 VYV3 SMJPM (5 pages)

Page 32

BFC-2023-11-29-00017 - Arrêté H&H CPH (3 pages)

Page 38

BFC-2023-11-29-00016 - Arrêté LE PONT CPH (4 pages)

Page 42

BFC-2023-10-16-00017 - Arrêté SMJPM Coallia (4 pages)

Page 47

BFC-2023-11-29-00019 - Arrêté UDAF 21 SMJPM (4 pages)

Page 52

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2023-12-01-00003 - Arrêté accordant la médaille de l'enseignement technique à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024 (1 page)

Page 57

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-05-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1805 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie F. DUCRET » du 17 rue des deux ponts à SELLIERES (39 230), au 9 A rue Jean Moulin de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1805

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie F. DUCRET » du 17 rue des deux ponts à SELLIERES (39 230), au 9 A rue Jean Moulin de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie F. DUCRET », représentée par Madame Sophie MEDIGUE et Monsieur François DUCRET, pharmaciens, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 17 rue des deux ponts à SELLIERES (39 230), au 9 A rue Jean Moulin de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 05 septembre 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 12 octobre 2023 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 05 octobre 2023 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 22 novembre 2023.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que la commune de SELLIERES constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « Pharmacie F. DUCRET » est la seule présente au sein du village de SELLIERES ; que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 450 mètres de l'emplacement d'origine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement, dont deux aménagées pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie F. DUCRET » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 17 rue des deux ponts à SELLIERES (39 230), au 9 A rue Jean Moulin de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000199 et remplace la licence numéro 39 # 000025 délivrée le 1^{er} août 1942 par le préfet du Jura.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELAS « F. DUCRET » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 9 A rue Jean Moulin à SELLIERES (39 230) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Sophie MEDIGUE et Monsieur François DUCRET, respectivement directrice générale et président de la SELAS « Pharmacie F. DUCRET », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 05 décembre 2023 .

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-01-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1865 portant
modification de la décision n°
ARS/BFC/DOS/2023/0351 du 28 mars 2023
autorisant Monsieur Philippe Lagrange,
pharmacien titulaire de l'officine sise 9 avenue
Jean Jaurès à Chalon sur-Saône (71100), à exercer
une activité de commerce électronique de
médicaments et à créer un site internet de
commerce électronique de médicaments



Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1865

Portant modification de la décision n° ARS/BFC/DOS/2023/0351 du 28 mars 2023 autorisant Monsieur Philippe Lagrange, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 avenue Jean Jaurès à Chalon-sur-Saône (71100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU la décision n° ARS/BFC/DOS/2023/0351 du 28 mars 2023 autorisant Monsieur Philippe Lagrange, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 avenue Jean Jaurès à Chalon-sur-Saône (71100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2023 ;

VU le courrier électronique du 23 novembre 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant Monsieur Philippe Lagrange, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 avenue Jean Jaurès à Chalon-sur-Saône (71100) à bien vouloir l'informer des conditions d'exploitation actuelles du site internet de commerce électronique de médicaments lié à son officine et lui préciser l'adresse dudit site internet utilisée à cette fin ;

VU le courrier électronique du 28 novembre 2023 de Monsieur Philippe Lagrange pharmacien titulaire de l'officine sise 9 avenue Jean Jaurès à Chalon-sur-Saône confirmant au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments lié à son officine est désormais <https://www.pharmacielafrayette.com/chalon-sur-saone>,

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-72 du code de la santé publique selon lesquelles en cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant que le courrier électronique du 28 novembre 2023 susvisé de Monsieur Philippe Lagrange, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 avenue Jean Jaurès à Chalon-sur-Saône, informe le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté d'une modification substantielle de l'autorisation délivrée par décision n° ARS/BFC/DOS/2023/0351 du 28 mars 2023 et qu'il s'inscrit ainsi dans le cadre des dispositions de l'article R. 5125-72 du code de la santé publique ;

Considérant que dans l'attente de la modification des textes réglementaires et en particulier du décret en Conseil d'Etat mentionné au V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée, le régime d'autorisation demeure ;

.../...

Considérant ainsi qu'il y a lieu de modifier la décision n° ARS/BFC/DOS/2023/0351 du 28 mars 2023 autorisant Monsieur Philippe Lagrange, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 avenue Jean Jaurès à Chalon-sur-Saône (71100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n° ARS/BFC/DOS/2023/0351 du 28 mars 2023 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 1^{er}* : Monsieur Philippe Lagrange, pharmacien titulaire de l'officine sise 9 avenue Jean Jaurès à Chalon-sur-Saône (71100), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://www.pharmacielafrayette.com/chalon-sur-saone> ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et notifiée à Monsieur Philippe Lagrange.

Fait à DIJON, le 1^{er} décembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-05-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1620 abrogeant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/074/2021, en date du 30 avril 2021, autorisant Monsieur Jean-François PAGET, pharmacien titulaire de l'officine sise 22 rue de la Liberté à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1620

abrogeant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/074/2021, en date du 30 avril 2021, autorisant Monsieur Jean-François PAGET, pharmacien titulaire de l'officine sise 22 rue de la Liberté à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 octobre 2023 ;

VU le courrier du 06 octobre 2023 de Monsieur Jean-François PAGET, pharmacien titulaire de l'officine sise 22 rue de la Liberté à DIJON (21 000), informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de l'arrêt, depuis le 10 juillet 2023, de l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments lié à cette officine ayant pour adresse www.pharmacie-bruant.com.

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique selon lesquelles en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant que le courrier du 06 octobre 2023 susvisé de Monsieur Jean-François PAGET, pharmacien titulaire de l'officine sise 22 rue de la Liberté à DIJON (21 000), indique que le site www.pharmacie-bruant.com, autorisé par la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/074/2021 du 30 avril 2021, n'est plus exploité et qu'il s'inscrit ainsi dans le cadre des dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique ;

Considérant que dans l'attente de la modification des textes réglementaires et en particulier du décret en Conseil d'Etat mentionné au V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée, le régime d'autorisation demeure ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'abroger la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/074/2021, en date du 30 avril 2021, autorisant Monsieur Jean-François PAGET, pharmacien titulaire de l'officine sise 22 rue de la Liberté à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/074/2021, en date du 30 avril 2021, autorisant Monsieur Jean-François PAGET, pharmacien titulaire de l'officine sise 22 rue de la Liberté à DIJON (21 000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, est abrogée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Jean-François PAGET.

Fait à DIJON, le 05 décembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-12-05-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1623 abrogeant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 063/2014, en date du 28 mars 2014, autorisant Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2023-1623

abrogeant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 063/2014, en date du 28 mars 2014, autorisant Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 89 modifiant l'article L. 5125-36 du code de la santé publique et le V de son article 148 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 octobre 2023 ;

VU le courrier, en date du 06 octobre 2023, de Madame Sabine VENARD, pharmacienne titulaire de l'officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de l'absence de fonctionnement, depuis sa création, du site internet de commerce électronique de médicaments www.89sen.pharmarket.com, remplacé le 06 mai 2014 par le site www.champigny.pharmarket.com, lié à cette officine.

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique selon lesquelles en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant que le courrier du 06 octobre 2023 susvisé de Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), indique que le site médicaments www.89sen.pharmarket.com, remplacé le 06 mai 2014 par le site www.champigny.pharmarket.com, autorisé par la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 063/2014 du 28 mars 2014, n'a jamais été exploité et qu'il s'inscrit ainsi dans le cadre des dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique ;

Considérant que dans l'attente de la modification des textes réglementaires et en particulier du décret en Conseil d'Etat mentionné au V de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 susvisée, le régime d'autorisation demeure ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'abroger la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 063/2014, en date du 28 mars 2014, autorisant Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 063/2014, en date du 28 mars 2014, autorisant Madame Sabine VENARD, pharmacien titulaire d'une officine sise 4 rue du château à CHAMPIGNY (89 340), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, est abrogée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Sabine VENARD.

Fait à DIJON, le 05 décembre 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00033

Arrêté 2 Sauvegarde 58 SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-300 BAG

**Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'ADSEAN 58**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023 – 2027 signé le 1^{er} décembre 2022 entre l'Etat et l'ADSEAN 58 ;

Vu décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification (DREETS) en date du 19 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ADSEAN 58, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 502 €	1 087 692 € Dont 32 439 € de CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont indemnité de départ</i>	844 539 € <i>Dont 22 439 € de CNR</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont provision pour évaluation qualité</i>	192 651 € <i>Dont 10 000 € de CNR</i>	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification = DGF	912 692 € Dont 32 439 € de CNR	1 087 692 € Dont 32 439 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	172 200 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 800 €	

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	13 218 €	1 100 910 € <i>Dont 13 218 € en CNR</i>
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	925 910 € <i>Dont 13 218 € en CNR 2022</i>	1 100 910 € <i>Dont 13 218 € en CNR</i>

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l'ADSEAN 58 est de **925 910 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 45 657 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100% pour les CNR 2022, soit un montant de **923 172 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental de la Nièvre est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de **2 738 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 809 808.56 €, il reste à verser à la somme de 113 363.44 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	69 938.25
Février	69 938.25
Mars	69 938.25
Avril	71 406.91
Mai	71 406.91
Juin	71 406.91
Juillet	71 406.91
Août	71 406.91
Septembre	71 406.91
Octobre	71 406.91
Novembre	100 145.44
Janvier à novembre	809 808.56
Décembre	113 363.44
Total année 2023	923 172.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit $(880\,253 \text{ hors CNR}) / 12 = 73\,354,41 \text{ €}$, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à $(877\,612.24 \text{ €} / 12) = 73\,134,35 \text{ €}$,
- les mensualités versées par le Département de la Nièvre sont fixés à $(2\,640.76 \text{ €} / 12) = 220,06 \text{ €}$.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

29 NOV. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00030

Arrêté 2 UDAF 89 SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-307 BAF

Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par l'UDAF 89

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 89 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 30 juin 2023, et valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'UDAF 89 situé 5 Avenue Jean Moulin à 89000 Auxerre, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 900 €	4 722 295 € Dont 10 000 € CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 914 787 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont provision pour évaluation qualité	529 608 € Dont 10 000 € CNR	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification = DGF	4 042 295 € Dont 10 000 € CNR	4 722 295 € Dont 10 000 € CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	550 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise partielle de l'excédent 2021	130 000 €	

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	30 906 €	4 753 201 € Dont 30 906 € en CNR
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	4 073 201 € Dont 30 906 € en CNR 2022	4 753 201 € Dont 30 906 € en CNR

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l'UDAF 89 est de **4 073 201 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 40 906 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100 % pour les CNR 2022, soit un montant de **4 061 074 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental de l'Yonne est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de **12 127 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 714 938.00 €, il reste à verser à l'UDAF 89 la somme de 346 136.00 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	337 567.00
Février	337 567.00
Mars	337 567.00
Avril	341 001.00
Mai	341 001.00
Juin	341 001.00
Juillet	341 001.00
Août	341 001.00
Septembre	341 001.00
Octobre	341 001.00
Novembre	315 230.00
Janvier à novembre	3 714 938.00
Décembre	346 136.00
Total année 2023	4 061 074.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit $(4\,032\,295\text{ €} / 12) = 336\,024,58\text{ €}$, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à $(4\,020\,198\text{ €} / 12) = 335\,016,50\text{ €}$,
- les mensualités versées par le Département de l'Yonne sont fixés à $(12\,097\text{ €} / 12) = 1\,008,08\text{ €}$.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00031

Arrêté 2 UDAF 90 SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-308 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par L'UDAF 90

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de L'UDAF 90 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 juin 2023, et valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par L'UDAF 90 , situé au 51 de la rue de Mulhouse à Belfort, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 774 €	1 876 421 € <i>Dont 19 230 € en CNR</i>
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 581 343 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont provisions pour évaluation qualité en CNR</i>	195 074 € 10 000 €	
	Crédits non reconductibles appui à l'établissement	9 230 €	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification = DGF <i>Dont produits non reconductibles</i>	1 502 061 € 19 230 €	1 876 421 € <i>Dont 19 230 € en CNR</i>
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	325 000 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	49 360 €	

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	24 038 €	1 900 459 € <i>Dont 24 038 € en CNR</i>
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	1 526 099 € <i>Dont 24 038 € en CNR 2022</i>	1 900 459 € <i>Dont 24 038 € en CNR</i>

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 la dotation globale de financement du service MJPM géré par L'UDAF 90 est de **1 526 099 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 43 268 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100 % pour les CNR 2022, soit un montant de 1 521 594 €,
- la quote-part versée par le conseil départemental du Territoire de Belfort est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de 4 505 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 360 580.68 €, il reste à verser à L'UDAF 90 la somme de 161 013.32 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	120 490, 92
Février	120 490, 92
Mars	120 490, 92
Avril	123 161, 80
Mai	123 161, 80
Juin	123 161, 80
Juillet	123 161, 80
Août	123 161, 80
Septembre	123 161, 80
Octobre	123 161, 80
Novembre	136 975, 32
Janvier à novembre	1 360 580.68
Décembre	161 013.32
Total année 2023	1 521 594.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit (1 482 831 € / 12 =) **123 569, 25 €**, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à (1 478 382, 51 € / 12) = **123 198, 54 €**,
- les mensualités versées par le Département du Territoire de Belfort sont fixés à (4 448,49 € / 12) = **370,71 €**

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00032

Arrêté 2 VYV3 SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-309 BAG

Modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2023
des quatre services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)
gérés par VYV³

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté n°2010-0508-03385 du 5 août 2010 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Doubs (ATD),

VU l'arrêté n°2011028-0009 du 28 janvier 2011 relatif à la cession de l'autorisation de l'ATD à la Mutualité Française Côte-d'Or Yonne à compter du 1er janvier 2011 et fixant le nombre de mesures à 520 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

VU l'arrêté n° 2011213-0001 du 1er août 2011 portant extension de capacité fixant le nombre de mesures à 572 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON,

VU l'arrêté n°DDCSPP-CS-DPHI-20150424-002 du 24 avril 2015 portant extension de capacité fixée à 661 mesures du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne 4 rue du Luxembourg à BESANCON,

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-01-25-033 du 25 janvier 2019 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-2010-3157 du 28 décembre 2010 autorisant l'ouverture d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par l'Association Tutélaire des Inadaptés (ATI) de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-2011-345 du 11 mars 2011 portant transfert d'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Nièvre (ATI) en faveur de la Mutualité Française Cote d'Or Yonne (MFCOY),

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-210 du 9 mars 2018 complétant l'arrêté du 28 décembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire, à la Mutualité Française Bourguignonne – service de soins et d'accompagnements mutualistes (MFB-SSAM),

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2012-0304 du 19 septembre 2012 modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0200 du 19 novembre 2010, et autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2023 conclu entre la Mutualité Française Bourguignonne et l'État signé le 19 novembre 2020,

VU la nouvelle dénomination de la MFBSSAM devenue VYV³ en 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023,

VU la décision d'autorisation budgétaire initiale du 29 juin 2023 et la dotation budgétaire modificative du 30 juillet 2023.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles des quatre services mandataires judiciaires à la protection des majeurs gérés par VYV³ sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 15 328 € de mesures nouvelles</i>	303 265 €	4 873 135 € <i>Dont 41 250 de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses de personnel <i>Dont 142 483 € de mesures nouvelles</i>	3 934 083 €	
	Groupe III : Dépenses de structure <i>Dont provisions pour évaluation qualité</i>	634 537 € <i>Dont 40 000 € de CNR</i>	
	Crédits non reconductibles appui à l'établissement	1 250 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification = DGF	4 239 535 € <i>Dont 41 250 de CNR</i>	4 873 135 € <i>Dont 41 250 de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	633 600 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	62 939 €	4 936 074 € <i>Dont 62 939 € en CNR</i>
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	4 302 474 € <i>Dont 62 939 € en CNR 2022</i>	4 936 074 € <i>Dont 62 939 € en CNR</i>

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des services MJPM gérés par VYV³ est de **4 302 474 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 104 189 € de crédits non reconductibles).

Article 3 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 ;

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100 % pour les CNR 2022, soit un montant de 4 289 754 €,
- la quote-part versée par les conseils départementaux est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de 12 720 €, réparti comme suit :

Service MJPM	DGF	Quote-part Etat	Quote-part conseil départemental
Côte d'Or	2 445 871	2 438 652	7 219
Doubs	1 106 760	1 103 484	3 276
Nièvre	207 363	206 749	614
Yonne	542 480	540 869	1 611
Total	4 302 474	4 289 754	12 720

Article 4 : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 692 510.42 €, il reste à verser à VYV³ la somme de 597 243.58€.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	310 925.33
Février	310 925.33
Mars	310 925.33
Avril	317 918.55
Mai	317 918.55
Juin	317 918.55
Juillet	317 918.55
Août	317 918.55
Septembre	317 918.55
Octobre	317 918.55
Novembre	534 304.58
Janvier à novembre	3 692 510.42
Décembre	597 243.58
Total année 2023	4 289 754.00

Article 5 : La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des affaires sociales et de la santé, action 16 « protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 aux services MJPM dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à :

Quote-part Etat :

- 4 185 690 € hors CNR / 12 soit 348 807,50 €.

Quote-part Départements :

- 7 188 € hors CNR / 12 soit 599 € pour le département de la Côte-d'Or,
- 3 245 € hors CNR / 12 soit 270,41 € pour le département du Doubs,
- 582 € hors CNR / 12 soit 48,50 € pour le département de la Nièvre,
- 1 580 € hors CNR / 12 soit 131,67 € pour le département de l'Yonne.

Article 8 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2023**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00017

Arrêté H&H CPH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-317 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par Habitat et Humanisme

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°71-2023-06-27-0001 du 27 juin 2023 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement Habitat et Humanisme d'une capacité de 27 places,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par Habitat et Humanisme sont autorisées comme suit :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
Pôle EECS – service ISS
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 251,75 €	135 205 € dont 26 860€ de CNR
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	59 589,75 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 503,50 €	
	Crédits non reconductibles: <i>équipements divers, achat moyens de locomotion</i>	26 860 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	135 205 € dont 26 860€ de CNR	135 205 € dont 26 860€ de CNR
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	0 €	

8 places nouvelles ont été créées le 10/07/2023. Soit 175 jours

Impact création de places : nombre de jours x nombre de places x 27,45 € = 175 x 8 x 27,45 = 38 430€

4 places nouvelles ont été créées le 17/07/2023. Soit 168 jours

Impact création de places : nombre de jours x nombre de places x 27,45 € = 168 x 4 x 27,45 = 18 446,40€

15 places nouvelles ont été créées le 28/08/2023. Soit 125 jours

Impact création de places : nombre de jours x nombre de places x 27,45 € = 125 x 15 x 27,45 = 51 468,75€

Soit 108 345,15€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH géré par Habitat et Humanisme est fixée à **135 205 €** à compter du 10 juillet 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article R.314-108 du même code, il reste à verser à l'association Habitat et Humanisme la somme de 135 205.00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Décembre	135 205.00
Total année 2023	135 205.00

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à $365 \times 27 \times 27.45 = 270 519.75$ € (hors CNR) / 12, soit 22 543.31 €.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00016

Arrêté LE PONT CPH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-376 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par Le Pont

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°71-2018-04-09-002 autorisant l'ouverture du CPH géré par l'association « Le Pont »,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 16 juin 2023 valant décision d'autorisation budgétaire en l'absence de réponse de l'établissement.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
Pôle EECS – service ISS
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par Le Pont sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 562 €	532 963 € dont 33 213 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation indiciaire 2nd semestre 2022</i> <i>Dont revalorisation indiciaire 2023</i>	261 654 € dont 3 236 € de CNR dont 6 472 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	170 770 €	
	Crédits non reconductibles: <i>travaux, différence prix journée et coûts journaliers</i>	29 977 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	520 963 € dont 33 213 € de CNR	532 963 € dont 33 213 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CPH géré par Le Pont est fixée à **520 963 €** à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 432 955.38 €, il reste à verser à l'association Le Pont la somme de 88 007.62 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier	39 359.58
Février	39 359.58
Mars	39 359.58
Avril	39 359.58
Mai	39 359.58
Juin	39 359.58
Juillet	39 359.58
Août	39 359.58
Septembre	39 359.58
Octobre	39 359.58
Novembre	39 359.58
Janvier à novembre	432 955.38
Décembre	88 007.62
Total année 2023	520 963.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 487 750 € (hors CNR) / 12, soit 40 645.83 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-10-16-00017

Arrêté SMJPM Coallia



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-273 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)
géré par COALLIA YONNE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Coallia 89 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09 juin 2023, et valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire ;

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par Coallia 89 situé à Chemin Les Noues Bouchardes à 89 110 St Clément, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 200 €	461 481 € Dont 10 000 € CNR
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	391 580 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont provision pour évaluation qualité</i>	47 701 € <i>Dont 10 000 € CNR</i>	
RECETTES	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification = DGF	391 481 € <i>Dont 10 000 € CNR</i>	461 481 € Dont 10 000 € CNR
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par Coallia 89 est de **391 481 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 10 000 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **390 307 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental de l'Yonne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **1 174 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 290 155.80 €, il reste à verser la somme de 100 151.20 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601
L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	29 015.58
Février	29 015.58
Mars	29 015.58
Avril	29 015.58
Mai	29 015.58
Juin	29 015.58
Juillet	29 015.58
Août	29 015.58
Septembre	29 015.58
Octobre	29 015.58
Janvier à octobre	290 155.80
Novembre	50 075.60
Décembre	50 075.60
Novembre à décembre	100 151.20
Total année 2023	390 307.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélares, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit $(381\,481\text{ €} / 12) = 31\,790,08\text{ €}$, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à $(380\,337\text{ €} / 12) = 31\,694,71\text{ €}$,
- les mensualités versées par le Département de l'Yonne sont fixés à $(1\,144\text{ €} / 12) = 95,37\text{ €}$.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 16 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-11-29-00019

Arrêté UDAF 21 SMJPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23 - 295 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) géré par l'UDAF 21

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/68 datée du 5 juin 2023, relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bourgogne-Franche-Comté pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 21 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 juillet 2023, et valant décision d'autorisation budgétaire compte tenu de l'accord du gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 21, situé au 5 de la rue Nodot à Dijon, sont autorisées et réparties comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 408 €	3 137 745 € <i>Dont 10 000 € en CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 635 201 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont provisions pour évaluation qualité en CNR</i>	271 136 € <i>Dont 10 000 € en CNR</i>	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification = DGF	2 710 775 € <i>Dont 10 000 € en CNR</i>	3 137 745 € <i>Dont 10 000 € en CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	417 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 970 €	

Ci-dessous, un tableau complémentaire précisant les CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois) qui s'ajoute à la DGF 2023 comme indiqué dans l'arrêté du 10 mars 2023 à effet rétroactif pour 2022.

Dépenses et recettes totales avec CNR revalorisation indiciaire (rappel 2022 sur 6 mois)		MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	CNR revalorisation indiciaire 2022	38 173 €	3 175 918 € <i>Dont 38 173 € en CNR</i>
RECETTES	Produits de la tarification = DGF	2 748 948 € <i>Dont 38 173 € en CNR 2022</i>	3 175 918 € <i>Dont 38 173 € en CNR</i>

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service MJPM géré par l'UDAF 21 est de **2 748 948 €** à compter du 1er janvier 2023 (dont 48 173 € de crédits non reconductibles).

Article 3 :

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % pour la DGF 2023 et 100% pour les CNR 2022, soit un montant de **2 740 816 €**,
- la quote-part versée par le conseil départemental de la Côte-d'Or est fixée à 0,3 % pour la DGF 2023, soit un montant de **8 132 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour la quote-part versée par l'Etat, compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 394 191.14 €, il reste à verser à l'UDAF 21 la somme de 346 624.86 €.

Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 ;

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Janvier	205 604.92
Février	205 604.92
Mars	205 604.92
Avril	209 846.36
Mai	209 846.36
Juin	209 846.36
Juillet	209 846.36
Août	209 846.36
Septembre	209 846.36
Octobre	209 846.36
Novembre	308 451.86
Janvier à novembre	2 394 191.14
Décembre	346 624.86
Total année 2023	2 740 816.00

Article 5 :

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaire, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques du DOUBS.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au conseil départemental concerné.

Article 7 :

Pour 2024, en application de l'article R.314-38 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels seront égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2023 hors CNR, soit $(2\,700\,775 \text{ €} / 12) = 225\,064,58 \text{ €}$, ainsi détaillés :

- les mensualités versées par l'Etat sont fixées à $(2\,692\,672,68 \text{ €} / 12) = 224\,389,39 \text{ €}$,
- les mensualités versées par le Département de la Côte-d'Or sont fixés à $(8\,102,32 \text{ €} / 12) = 675,19 \text{ €}$.

Article 8 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2023

Pour le Préfet de la Région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2023-12-01-00003

Arrêté accordant la médaille de l'enseignement
technique à l'occasion de la promotion du 1er
janvier 2024

RECTORAT
Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités
Nathalie ALBERT-MORETTI
Tél : 03 81 65 49 31
Mél : ce.cabinet@ac-besancon.fr
10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Besançon, le 1^{er} décembre 2023

**Arrêté accordant la médaille de l'enseignement technique
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2024**

**La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,
chancelière des Universités**

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1972 relatif aux mesures de déconcentration pour l'attribution des médailles de l'enseignement technique

Vu l'avis de Monsieur le préfet de Haute-Saône du 25 septembre 2023

Arrête :

Article 1 :

La médaille de bronze de l'enseignement technique est décernée à l'instructeur de la base aérienne 116 suivant :

- Loïc LEFEBVRE

Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI